

**SYNDICAT INTERCOMMUNAL SCOLAIRE DISPERSÉ OISY- FESMY LE  
SART-BARZY EN THIERACHE**

**SÉANCE DU 06 NOVEMBRE 2023**

Date de la convocation :

26/10/2023

Date de l'affichage :

26/10/2023

Nombre de membres

En exercice.....12

Nombre de présents...8

Nombre de votants...9

L'an deux mil vingt-trois, le six novembre, à vingt heures, le Comité du Syndicat Intercommunal Scolaire Dispersé de OISY - FESMY LE SART- BARZY EN THIERACHE légalement convoqué, s'est réuni à la Mairie de OISY sous la Présidence de Monsieur DUFRENNE Jean-Louis.

**Étaient présents** : Messieurs **DUFRENNE J-L., RIOU G., THURETTE C. MASCRET D., DENHEZ P - TELLIER P-M**

Mesdames. **LECOUTRE E. - DUBOIS M-L.**

**Étaient absents excusés** : **PARMENTIER N.**

**WAROQUET L.**

**WILMART J.** donne pouvoir à M. TELLIER P-M

**Était absent** : **JEAN Z.**

**Secrétaire de séance** : **MASCRET Damien**

Le procès-verbal de la dernière réunion est adopté à l'unanimité des membres présents

**ADOPTION DE LA NOMENCLATURE BUDGETAIRE ET COMPTABLE M57 AU 1ER  
JANVIER 2024 ET GESTION DES AMORTISSEMENTS DES IMMOBILISATIONS**

VU le Code général des collectivités territoriales ;

VU l'article 106 III de la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

VU le décret n°2015-1899 du 30 décembre 2015 portant application du III de l'article 106 de la loi du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

**Le comité syndical,**

**CONSIDERANT**

- que l'instruction budgétaire et comptable M57 a été conçue pour permettre d'améliorer la lisibilité et la qualité des budgets et des comptes publics locaux ;
- que l'instruction M57 est la seule instruction intégrant, depuis 2018, les dernières dispositions normatives examinées par le Conseil de normalisation des comptes publics (CNoCP) ;
- qu'une généralisation de l'instruction M57 à toutes les catégories de collectivités locales doit intervenir au 1er janvier 2024 ;
- que conformément à l'article 1 du décret n°2015-1899 du 30 décembre 2015, la commune a sollicité l'avis du comptable public, et que cet avis est favorable ;
- que l'adoption de l'instruction budgétaire et comptable M57 simplifiée implique de modifier le mode de gestion de l'amortissement des immobilisations, et le cas échéant certaines dispositions du règlement financier ;
- que conformément à l'article L2321-2-27 du CGCT, seules les subventions versées aux subdivisions du compte 204 font l'objet d'amortissement dans les communes de moins de 3.500 habitants.
- que le prorata temporis est le mode d'amortissement prévu par la M57 mais qu'il peut en être fait dérogation par délibération.
- que l'adoption de l'instruction budgétaire et comptable M57 est un prérequis à l'expérimentation du compte financier unique ;

## **DECIDE**

- d'appliquer à partir du 1er janvier 2024 l'instruction budgétaire et comptable M57 simplifiée pour le budget principal.
- de fixer la durée d'amortissement des subventions versées à 5 ans pour des biens mobiliers, matériel ou des études (maximum 5 ans) ; 30 ans pour des biens immobiliers ou des installations (maximum 30 ans).
- de déroger à la règle du prorata temporis pour les subventions versées et ainsi d'amortir par année plein

## **GESTION DU PERSONNEL A L'ECOLE MATERNELLE DE OISY DANS LE CADRE DU PLAN VIGIPIRATE « URGENCE ATTENTAT »**

M. le Président informe du problème rencontré à l'école de OISY pour assurer les mesures de sécurité recommandées par l'état dans le cadre du plan Vigipirate » urgence attentat ».

En effet, selon les consignes, lors de l'entrée et la sortie des élèves, un adulte doit se trouver au portail de l'école pour accueillir les élèves. En concertation avec la Directrice de l'école de OISY, une solution a été trouvée, cette dernière restera en classe avec les élèves le temps que l'ATSEM aille accueillir les enfants au portail.

En revanche, pour la garderie du matin et du soir, le personnel étant seul de 07h30 à 9h00 et de 17h00 à 18h00, il n'est pas possible de laisser sans surveillance dans la salle de la cantine les enfants en garderie le temps que l'agent puisse ouvrir le portail à l'extérieur.

Cependant un volant d'heures annuel reste disponible pour le personnel qui assure la gestion de ce service afin de pallier à des besoins imprévus en cours d'année scolaire, de garder un quota d'heures pour assurer un nettoyage dans les 3 écoles lors des vacances scolaires.

Pour répondre et assurer les mesures de sécurité recommandées par l'état une partie de ce volant d'heures pourrait être utilisé jusqu'au 22 décembre 2023.

Au-delà il est nécessaire de prévoir une autre organisation jusque-là fin de l'année scolaire 2023-2024.

M. le Président propose

- d'utiliser une partie de ce volant d'heures jusqu'au 22 décembre 2023.
- de compléter cette surveillance du soir par l'ATSEM qui devient disponible à partir de 17h00, que cette heure journalière sera ajoutée en complémentarité à son contrat de travail jusqu'au 22 décembre 2023, que cette heure pourra être supportée par le budget en cours mais pas au-delà.
- Le service garderie est à ce jour gratuit pour les familles. Afin de ne pas faire supporter cette charge financière supplémentaire aux communes seules, d'en informer les parents, de porter à leur connaissance quelques propositions, une réponse sera attendue pour le vendredi 1er décembre.

Après en avoir délibéré,

A l'unanimité des membres présents, le Comité Syndical

- Approuve ces propositions.
- Que le comité Syndical se réunira début décembre afin de prendre connaissance du retour des réponses des parents.
- qu'il prendra les dispositions nécessaires pour continuer d'assurer les recommandations de l'état.
- Qu'une information sera portée à la connaissance des familles.

## **NOEL DU PERSONNEL 2023**

Pour les fêtes de fin d'année, le Président propose de reconduire l'attribution d'un bon d'achat ou d'une carte cadeau d'une valeur de 65 € à chaque membre du personnel du regroupement scolaire. Quatre agents seront concernés.

Le comité syndical, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents,

Accepte cette proposition.

### **AGE MINIMUM INSCRIPTION GARDERIE ET CANTINE SCOLAIRE**

Suite à l'inscription d'un enfant de 2 ans ½ à l'école de Oisy, M. Le Président informe qu'il convient de délibéré sur l'âge minimum d'inscription pour la garderie ainsi que la cantine scolaire.

Après concertation, les membres en viennent à la conclusion que pour un bon déroulement du service, il convient d'accepter les enfants scolarisés de âgés 2 ans ½ à la condition qu'il soit propre et qu'un change soit fourni au personnel de la garderie/cantine scolaire par les parents en cas d'accident.

M. le président propose de modifier les règlements intérieurs de la cantine et garderie pour y ajouter cette clause.

Après en avoir délibéré,

A l'unanimité des membres présents, Le comité syndical

- Approuve cette nouvelle clause qui permet l'inscription des enfants scolarisés âgés de 2 ans ½ à la garderie et cantine sous condition de propreté
- Décide d'ajouter cette clause aux règlements intérieurs de la garderie et de la cantine du SISD.

### **DEMANDE ACOMPTE PARTICIPATION DES COMMUNES 2024**

Afin de faire face aux dépenses de début d'année 2024 il convient de demander un acompte aux communes du regroupement. M. le Président propose un acompte de 25 % des dépenses réalisés en fonctionnement 2022 réparti sur les 3 communes selon le mode de calcul habituel.

Soit : Demande acompte :  $98\ 000 * 25\ % = 24\ 500\ €$

Répartition

$$\begin{array}{rcl} 24\ 500 \times 40\ % & = & 9\ 800\ € \\ 24\ 500 \times 60\ % & = & 14\ 700\ € \end{array}$$

PARTICIPATION DE OISY:

$$\begin{array}{rcl} 9\ 800 \times 470/1283 & = & 3\ 590.03\ € \\ 14\ 700 \times 19/52 & = & \underline{5\ 371.15\ €} \\ & & \mathbf{8\ 961.18\ €} \end{array}$$

PARTICIPATION DE FESMY LE SART:

$$\begin{array}{rcl} 9\ 800 \times 488/1283 & = & 3\ 727.51\ € \\ 14\ 700 \times 18/52 & = & \underline{5\ 088.47\ €} \\ & & \mathbf{8\ 815.98\ €} \end{array}$$

PARTICIPATION DE BARZY EN THIERACHE :

$$\begin{array}{rcl} 9\ 800 \times 325/1283 & = & 2\ 482.46\ € \\ 14\ 700 \times 15/52 & = & \underline{4\ 240.38\ €} \\ & & \mathbf{6\ 722.84\ €} \end{array}$$

### **DECISION MODIFICATIVE N°2**

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- Vu le Code des Communes ;

- Vu le Budget Primitif adopté par délibération du comité syndical
  - Considérant la nécessité d'effectuer quelques ajustements budgétaires ;
  - Vu l'avis favorable du comité syndical en date du 06/11/2023 ;
- Après en avoir délibéré,

APPROUVE ainsi qu'il suit la décision modificative N°2 portant sur divers virements de crédits comme décrits ci-après

### ***Décision modificative***

- Vu le projet de décision modificative présenté par le Président dont les grandes orientations se résument ainsi :

Ajustement du chapitre charge de personnel pour paiement des salaires

Imputations Budget	Budget Précédent	Modification	Nouveau
60631. D- RF	4 000.00	-1 000.00	3 000.00
60623. D- RF	11 000.00	-2 000.00	9 000.00
6413. D- RF	35 900.00	3 000.00	38 900.00

### **PHOTOCOPIEURS DES ECOLES**

#### **M. le Président rappelle et informe**

Que le photocopieur de l'école de Oisy est en panne depuis la rentrée scolaire 2023-2024

Que dans l'attente d'une acquisition d'un nouveau matériel, la commune de Oisy prête à l'école le photocopieur du comité des fêtes de Oisy. Prévision pour le budget 2024

Que des devis ont été établis auprès des sociétés Toshiba et Ricoh en achat ou en location, en A4 ou A3/A4

Qu'en concertation avec la Directrice de Oisy, celle-ci a besoin d'un photocopieur A4/A3 pour ces travaux

Que le Maire de Oisy ait porté connaissance au conseil municipal de Oisy de la délibération prise par le comité syndical en date du 22/08/2023 refusant la prise en charge de l'acquisition et/ou location du photocopieur de l'école de Oisy compte tenu du budget et que la commune de Fesmy le Sart, en 2020, période de Covid, a pris à sa charge, sans en porter connaissance au syndicat, l'achat du photocopieur de l'école de Fesmy et de ses consommables.

Que le conseil municipal de Oisy ne soit pas enclin à accepter cette charge qui selon eux, revient au budget du regroupement scolaire comme depuis sa création.

**M. TELLIER, Maire de Barzy**, informe également que le conseil municipal de Barzy n'est pas favorable à l'achat des photocopieurs destinés aux écoles du regroupement. Considérant que depuis la création du regroupement scolaire, l'acquisition du matériel bureautique et informatique ainsi que les consommables reviennent à la charge du budget du SISD.

Afin de repartir sur de bonnes bases, il est proposé

- Que le photocopieur de l'école de Oisy soit pris en charge au budget 2024 du SISD
- Que désormais, les consommables des photocopieurs de chaque école reviennent à la charge du budget du SISD
- Que dans un souci d'équité, l'acquisition du photocopieur de l'école de Fesmy ainsi que les factures des consommables depuis 2020 soient remboursées à la commune de Fesmy.

Après en avoir délibéré, par  
5 voix pour                    3 abstentions                    et                    1 voix contre

Le comité syndical,

- ACCEPTE la prise en charge du photocopieur de l'école de Oisy sur le budget 2024 du SISD
- RETIENT sur présentations des devis, celui de la société RICOH, pour l'acquisition du photocopieur A4/A3 pour un montant HT de 2600.00 €
- Accepte le remboursement de l'achat du photocopieur de l'école de Fesmy ainsi que les factures des consommables s'y associant depuis 2020 à la commune de Fesmy-Le-Sart

#### QUESTIONS DIVERSES

- Cycle natation
- Budget fournitures scolaire 2024 : compte tenu d'une baisse des élèves le budget fournitures scolaires sera revu à la baisse 3000 € à 2500 €
- Information sensibilisation DYS
- Microfolie : du 04/03/2024 au 20/03/2024 sur la commune de Fesmy le Sart

Fait et délibéré en séance les jour, mois et an susdits et ont signé au registre les membres présents.

**Le Président,**

**Le secrétaire,**